

REGLEMENT COMMUNAL

Gestion des déchets



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

B.P.145 L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE

Courriel : juridique@villeesch.lu

Tél. : 2754 – 2437

www.esch.lu

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 27 juin 2014

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu l'article 46 du décret du 19-20 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle,

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique,

Vu le règlement général de la police de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 27 novembre 1967 tel qu'il a été modifié en date du 18 mars 1996,

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation et santé,

Vu la loi communale modifiée du 3 décembre 1988,

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets,

Vu l'avis de l'Administration de l'Environnement du 29 avril 2014,

Considérant que contrairement à ce qui est énoncé dans l'avis, le centre de recyclage pour commerçant et artisans de la Ville d'Esch-sur-Alzette continue ses activités, de sorte que les dispositions relatives à son activité ont été maintenues,

Vu l'avis du Médecin-inspecteur chef de division du 16 mai 2014,

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 1

L'objet du présent règlement est la gestion des déchets de la Ville d'Esch-sur-Alzette, dénommée par après « la Ville », conformément à la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les premiers objectifs de la Ville sont par ordre de priorité :

1. La prévention de la production et de la nocivité des déchets ;
2. La préparation en vue de réemploi des déchets ;
3. Le recyclage des déchets ;
4. Toute autre forme de valorisation écologiquement approprié, notamment la valorisation énergétique ;
5. L'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement approprié.

CHAPITRE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Article 2

Le présent règlement est applicable à tout propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette ainsi qu'à tout détenteur de déchets se trouvant sur ce même territoire, et ceci pour tout type de déchet pour lequel il existe une obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion, à l'exception des déchets évacués par les canalisations publiques.

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES

Article 3

La Ville est responsable de la gestion des déchets se trouvant sur son territoire conformément aux dispositions de la loi du 12 mars 2012 relative à la gestion des déchets. La Ville seule est autorisée à effectuer la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets dont la gestion incombe à sa responsabilité. Elle peut toutefois faire appel à des tiers pour l'exécution de ces tâches.

La Ville assure seule la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur son territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention des déchets.

Dans la gestion, la Ville accepte également, dans les limites et selon les conditions arrêtées ci-après, des déchets d'origine non ménagère, dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou au déchets encombrants, mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages (tels que visés à l'article 20 (1) alinéa 2 de la loi du 21 mars 2012 susmentionnée).

Toute collecte des déchets visés ci-avant par un tiers ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins sur demande dûment motivée.

Les personnes visées sont tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les différentes prestations de gestion des déchets donnent lieu au paiement de taxes et tarifs fixés aux règlement-taxe en vigueur.

Les personnes visées au présent règlement sont tenues de payer les taxes et tarifs relatifs à la gestion des déchets, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil Communal et dûment approuvés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur conformément à leurs compétences respectives.

CHAPITRE 4 : REDUCTION DES DECHETS

Article 4 – Obligation générale

Tout propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette ainsi que tout détenteur de déchets se trouvant sur ce même territoire est tenu d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la production des déchets. Chacun est tenu d'éviter la production de déchets, de la réduire et de minimaliser la nocivité des déchets en tenant compte de la meilleure technologie possible, dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

Chaque producteur de déchets est tenu d'adopter un comportement susceptible d'éviter la production de déchets et de réduire au minimum leur production et leur nocivité.

Lors de la fourniture de prestations, les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que :

- leurs produits ou la conception de leurs prestations
- et la consommation du produit ou le recours aux prestations

tiennent compte de la prévention des déchets.

Aux fins de la prévention des déchets, il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations génératrices de moins de déchets ou des déchets moins dangereux.

Article 5 – Plan de gestion

Les établissements exerçant des activités commerciales, industrielles ou artisanales sur le territoire de la Ville et produisant de grandes quantités de déchets peuvent être invités à établir un plan de gestion des déchets ayant pour objectif d'éviter la production de déchets et de promouvoir le recyclage.

Article 6 – Manifestations publiques

Toute manifestation et activité organisée sur des places, voies, bâtiments ou tout autre lieu public, doivent se dérouler de façon à éviter une production abondante de déchets et l'utilisation de produits et de substances nuisibles à l'environnement.

En cas de non-observation répétée des dispositions susdites, l'autorisation afférente au déroulement des manifestations/activités prévues ultérieurement, pourra être refusée aux organisateurs par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La Ville se réserve le droit de percevoir en cas de besoin une taxe correspondant aux coûts réels de l'élimination des déchets suivant le règlement-taxe en vigueur.

Article 7 – Consultation

La Ville garantit la consultation permanente et qualifiée de ses habitants, établissements et administrations publics ou privés avec l'objectif de réduire la production de déchets.

CHAPITRE 5 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Article 8

Tout propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain sur le territoire de la Ville est obligé de raccorder ce terrain au système de gestion communale des déchets.

Cette disposition n'est pas applicable aux terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets comparables.

L'évacuation des déchets par leur détenteur ou par l'intermédiaire d'un tiers est interdite, sauf dérogation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur demande préalable dûment motivée.

CHAPITRE 6 : INFORMATION

Article 9

Les producteurs ou détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette sont tenus, sous peine d'exclusion du droit d'utilisation, de fournir toutes les informations demandées au sujet de leurs déchets.

La Ville informe les détenteurs de déchets sur les dates des tournées relatives à la gestion des déchets et les conditions à respecter par voie de publication spéciale.

Article 10 – Définitions

On entend par « déchet », toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

On entend par « déchets ménagers », tous les déchets d'origine domestique.

On entend par « déchets ménagers résiduels en mélange », les déchets collectés exclusivement auprès des ménages par la « poubelle grise ».

On entend par « déchets municipaux en mélange », les déchets municipaux collectés auprès des ménages et autres que les ménages, à l'exclusion des fractions répertoriées à la section 20 01 de l'annexe de la décision 2000/532/CE qui sont collectées séparément à la source et à l'exclusion des autres déchets répertoriés à la section 20 02 de l'annexe de la même décision.

On entend par « biodéchets » les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

On entend par « déchets en vieux papiers et cartonnages » tous les déchets en papier et carton recyclables ou valorisables.

On entend par « déchets en verres creux de toute couleur recyclables ou valorisables.

On entend par « déchets encombrants » tous les déchets solides ménagers dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets ménagers.

On entend par « déchets en fer » les objets métalliques sans résidus de béton ou de bois ou de matières synthétiques, recyclables ou valorisables.

On entend par « déchets assimilés » tous les déchets dont la nature, le volume et la taille sont identiques ou similaires à ceux des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture.

On entend par « déchets similaires volumineux d'origine non-ménagère » tous les déchets dont la nature est identique ou similaire aux diverses fractions de déchets, mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages, sans toutefois dépasser les limites fixées dans les prescriptions techniques en vigueur.

Article 11 – Obligation générale de la Ville

La Ville organise la gestion des déchets suivant le principe du pollueur-payeur et établit le calcul des taxes et tarifs en considérant tous les coûts (personnel et matériel mis à disposition, frais de gestion, de collecte, de recyclage et/ou d'élimination) engendrés par la gestion des déchets.

Article 12 – Collecte périodique et porte à porte

La gestion des déchets de la Ville suit le principe de la collecte séparée des diverses fractions s'apprêtant au recyclage, à la valorisation ou à l'incinération. La Ville organise l'enlèvement périodique par collectes porte à porte des diverses fractions de déchets, à savoir :

- les déchets ménagers
- les biodéchets
- les déchets en vieux papier et carton
- les déchets en verre creux
- les déchets encombrants
- les déchets encombrants en fer
- les déchets encombrants en vieux bois
- les déchets PMC (bouteilles et flacons en plastiques, emballages métalliques, cartons à boisson)
- les vieux vêtements
- les déchets assimilés aux diverses fractions de déchets
- les déchets similaires volumineux d'origine non-ménagère en matière des diverses fractions de déchets.

La Ville assure la collecte périodique et porte à porte des déchets ménagers résiduels en mélange, respectivement des déchets municipaux en mélange. La Ville peut toutefois faire appel à des tierces personnes physiques ou morales pour l'exécution de cette tâche.

Article 13 – Poubelles

La collecte des diverses fractions de déchets se fait par poubelles agréées (40 litres, 80 litres, 120 litres ou 660 litres) de couleurs correspondant aux diverses fractions et mis à disposition par la Ville aux détenteurs ou producteurs de déchets. Ces poubelles agréées sont équipées d'un micro chip électronique destiné à les identifier et permettant de déterminer le nombre, le volume ou le poids des vidanges, conformément au règlement-taxe en vigueur.

Les détenteurs ou producteurs de déchets peuvent déterminer librement le nombre et le volume des poubelles destinées à la collecte.

La Ville a le droit de contrôler ou de faire contrôler les diverses fractions de déchets en poubelle ainsi que les déchets encombrants et d'écarter de l'enlèvement public les déchets non conformes. Les détenteurs ou producteurs de déchets sont responsables du contenu des diverses poubelles mises à leur disposition pour les collectes séparées de déchets. Il leur est interdit d'introduire dans les poubelles de collectes séparées toute autre matière que celle pour laquelle elles sont destinées.

Des systèmes de fermeture des poubelles peuvent être commandés par les détenteurs de déchets et qui sont installés par la Ville contre paiement de la taxe afférente. Aucun remboursement ne peut être exigé pour les systèmes de fermeture achetés de cette manière. Une fois fixée, la serrure ne peut plus être démontée, ce qui fait qu'en cas de perte de la clé, la poubelle devient inutilisable et doit être restituée par le détenteur.

Article 14 – Sacs poubelle (modification du règlement en date du 6 août 2018)

14.1. Dans le cadre de la collecte des déchets ménagers résiduels en mélange, la Ville collecte également les sacs poubelle taxés, spécifiquement destinés à cette fin (munis des insignes de la Ville) et vendus dans le commerce.

14.2. Dans le cadre de la collecte des biodéchets, la Ville peut également collecter des sacs poubelle spécifiquement destinés à cette fin.

14.3. Dans le cadre de la collecte des déchets PMC, la Ville collecte également les sacs poubelle PMC, spécifiquement destinés à cette fin (munis des insignes du recycleur respectif, Valorlux ou autre), conformément aux stipulations des conditions de collecte du recycleur respectif (Valorlux ou autre).

14.3.1. Les sacs VALORLUX peuvent être retirés à l'hôtel de ville par les résidents eschois à raison de :

- 1 rouleau par an pour une personne vivant seule ainsi que pour une communauté domestique composée de deux personnes ;
- 2 rouleaux par an pour une communauté domestique composée de trois personnes ;
- 3 rouleaux par an pour une communauté domestique composée de quatre personnes ou plus.

A sa demande expresse, la Ville peut remettre au résident eschois des rouleaux supplémentaires en fonction de la taille du ménage, sans pouvoir néanmoins dépasser 2 rouleaux supplémentaires par an.

En cas d'abus, la Ville peut également refuser toute distribution de rouleaux supplémentaires.

Les sacs VALORLUX sont numérotés et les rouleaux sont répertoriés de sorte à pouvoir identifier le détenteur d'un rouleau.

En cas de dépôt illicite ou non réglementaire des sacs VALORLUX, le détenteur identifié du sac en question sera présumé responsable des infractions relevées.

14.3.2. Les petites et moyennes entreprises peuvent obtenir des rouleaux auprès de la Ville, sur présentation d'un bon de commande établi par VALORLUX A.S.B.L..

14.4. Dans le cadre de la collecte de vieux vêtements, la Ville collecte également les sacs poubelle spécifiquement destinés à cette fin. La Ville effectue la collecte des sacs poubelle énumérés sous condition qu'ils soient fermés et intacts afin d'éviter tout éparpillement de déchets. Il est strictement interdit d'introduire dans ces sacs poubelle des déchets pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers-chargeurs et notamment des objets à arête, coupants ou pointus tels que des objets en verre, des boîtes métalliques ou des seringues médicales. Les modalités de vidange prévues pour les poubelles s'appliquent également aux sacs poubelle dans la mesure où elles peuvent leur être appliquées.

La Ville a le droit de contrôler ou de faire contrôler les diverses fractions de déchets sacs poubelle et d'écarter de l'enlèvement public les déchets non conformes. Les détenteurs ou producteurs de déchets sont responsables du contenu des divers sacs poubelle à leur disposition pour les collectes séparées de déchets. Il leur est interdit d'introduire dans les sacs poubelle de collectes séparées toute autre matière que celle pour laquelle ils sont destinés. Le détenteur ou le producteur de déchets doit tout particulièrement veiller à ce que les sacs poubelle ne puissent pas être emportés par le vent.

A part les types de sacs énumérés ci-dessous, la Ville n'accepte aucun autre type de sacs poubelle dans le cadre de ses diverses collectes de déchets. L'enlèvement d'autres sacs poubelle sera facturé par la Ville au prix coûtant au détenteur ou producteur de déchets en considérant tous les coûts (personnel et matériel mis à disposition, frais de gestion, de collecte, de recyclage et/ou d'élimination) occasionnés par l'enlèvement.

Article 15 – Responsabilités, taxes et tarifs

Les poubelles sont la propriété de la Ville. Ils sont à tenir dans un état de propreté impeccable, les détenteurs étant responsables de leur(s) poubelle(s).

Une poubelle qui devra être mise hors service par faute ou négligence de l'utilisateur, soit pour une autre raison non imputable à la Ville, sera remplacée aux frais de l'utilisateur. Il en est de même pour les poubelles endommagées par des tiers ou volées.

Les détenteurs voulant changer leur poubelle doivent en avertir la Ville. En cas de changement de propriétaire ou de locataire, la nouvelle situation de propriété ou de jouissance ainsi que les modifications concernant la collecte des déchets doivent être signalées dans les plus brefs délais à la Ville.

Les taxes et tarifs imputables au nombre, volume ou au poids des vidanges sont fixés par le règlement-taxe en vigueur.

Les taxes et tarifs imputables au changement de la poubelle respectivement au changement du nombre des poubelles sont applicables suivant les dispositions du règlement-taxe en vigueur.

Article 16 – Vidange des poubelles et enlèvement des déchets

Le jour des collectes les poubelles, les sacs poubelle et les déchets encombrants se trouvant sur le trottoir, respectivement au bord de la voirie publique lors du passage des camions à immondices, seront collectés. L'emplacement sur la voirie publique peut être déterminé par la Ville. Les poubelles et les déchets encombrants doivent être déposés sur le trottoir ou au bord de la voirie publique du détenteur des déchets et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route.

Les poubelles, les sacs poubelle et les déchets encombrants ne peuvent être placés sur la voie publique qu'à partir de 18.00 heures la veille de la collecte respective. Les poubelles vides sont à retirer de la voie publique le jour même de la collecte. En cas e sinistre dû au mauvais emploi de la poubelle lui confiée par la Ville, le détenteur est seul responsable.

Article 17 – Quantités par poubelle

Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou pressés dans les poubelles. Les poubelles dont le couvercle n'est pas intégralement fermé sont exclues du vidange. Il en est de même pour les poubelles dont le poids dépasse celui prévu dans les prescriptions techniques en vigueur.

Les diverses fractions de déchets encombrants en grandes quantités émanant d'activités industrielles, commerciales ou artisanales sont à faire valoriser par les détenteurs à leurs propres frais, sauf déchets d'origines non ménagères identiques ou similaires aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages suivant l'article 20 (1) alinéa 2 de la loi du 21 mars 2012.

Un règlement taxe déterminera, le cas échéant, les masses, taxes et tarifs afférents à respecter. La Ville peut fixer une taxe d'élimination pour toutes les fractions de déchets encombrants. Ils ne seront plus, le cas échéant, enlevés par des collectes de porte à porte mais par un système de collecte sur commande. Cette taxe sera établie en fonction des coûts de l'enlèvement, de la décontamination dans le respect de la sauvegarde de l'environnement et de la récupération et la valorisation des fractions recyclables.

Article 18 – Collectes et quantités exceptionnelles

Dans le cadre de la collecte des biodéchets, la Ville organise périodiquement des collectes de porte à porte de coupes de taille. Sont à considérer comme des déchets de taille les arbrisseaux et branches dont le diamètre est inférieur à 8 cm et la longueur inférieure à 1,5 m, ainsi que les broussailles.

La Ville assure la collecte des sapins de Noël dégagés de toute décoration lors d'une collecte annuelle unique.

Tous les coûts (personnel et matériel mis à disposition, frais de gestion, de collecte, de recyclage et/ou d'élimination) occasionnés par l'enlèvement de poubelles, de sacs poubelle ou de déchets encombrants déposés et délaissés en-dehors des périodes fixées en vue des collectes seront facturés par la Ville au prix coûtant aux détenteurs ou producteurs respectifs des déchets.

CHAPITRE 8 : DECHETS PROBLEMATIQUES

Article 19 – Définition

On entend par déchets problématiques les déchets potentiellement générateurs de nuisances, qui en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation.

Sont à considérer comme déchets problématiques les piles usées, vaporisateurs, médicaments périmés, huiles usées, insecticides, solvants, acides, lessives, détergents, produits chimiques, produits de beauté, laques et peintures, tubes au non, révélateurs et fixateurs, déchets de mercure, graisses et huiles végétales, produits phytosanitaires, radiographies, cassettes HIFI ou vidéo ainsi que d'autres déchets respectant la définition précitée.

Article 20 – Elimination

Les déchets problématiques sont à éliminer par le biais de l'action « SUPERDRECKSKËSCHT ». Un dépôt permanent fonctionne au centre de recyclage. Des dépôts mobiles sont offerts périodiquement sur le territoire de la Ville.

Article 21 – Déchet médicaux

Les déchets en provenance d'activités médicales sont à éliminer par des bacs spéciaux fournis par la Ville contre paiement d'une taxe fixée par règlement taxe.

Les producteurs, respectivement les détenteurs de ce type de déchets sont tenus au respect de la législation y relative en vigueur et ont l'obligation de veiller à ce que l'élimination de ces déchets soit réalisée de manière à empêcher tout accident quelconque.

Article 22 – Quantités

Les déchets problématiques en grandes quantités et/ou émanant d'activités commerciales ou artisanales sont à faire évacuer par les détenteurs. Les frais pour la décontamination, la récupération et la valorisation des fractions recyclables sont à charge du détenteur.

Article 23 – Taxe

La Ville peut fixer une taxe d'élimination pour les déchets problématiques. Cette taxe sera fixée en fonction des coûts de la décontamination dans le respect de la sauvegarde de l'environnement et de la récupération et la valorisation des fractions recyclables.

Article 24 – Centres de recyclage

Le centre de recyclage à disposition des détenteurs de déchets est situé auprès du syndicat intercommunal SIVIC, sis sur le territoire de la commune de Schiffange. Ce centre de recyclage fonctionne conformément aux dispositions du règlement grand-ducal y relatif. Un règlement d'ordre intérieur est à respecter.

La Ville met, en outre, à disposition des commerçants et artisans de la Ville d'Esch-sur-Alzette, un centre de recyclage auprès duquel les personnes visées peuvent déposer les déchets des fractions énumérées ci-dessous et dont les quantités dépassent celles collectés lors des diverses collectes de déchets organisées par la Ville. Le détenteur ou le producteur de ces déchets est tenu d'effectuer lui-même et préalablement à l'amenée des déchets le tri de ceux-ci afin qu'ils correspondent aux diverses fractions acceptées auprès du centre de recyclage.

Les principales fractions de déchets acceptées auprès de ce centre de recyclage sont définies comme suit :

- les déchets en vieux papier et carton
- les déchets en verre creux
- les emballages en films plastiques

D'autres fractions en matières récupérables pourront être réceptionnées au centre de recyclage, dans le but d'être recyclées ou éliminées par une filière maîtrisée. De même le dépôt de certains produits ou matières pourra être refusé.

La Ville peut fixer une taxe d'élimination pour ces déchets. Cette taxe sera, le cas échéant, fixée par le règlement taxe en vigueur.

Les déchets non-triés amenés au centre de recyclage et devant être éliminés par la voie d'élimination des déchets ménagers et assimilés, seront soumis à une taxe d'élimination fixée par le règlement-taxe en vigueur.

Article 25 – Disposition générale

Les présentes dispositions remplacent celles figurant au règlement communal relatif au Centre de recyclage pour commerçants et artisans de la Ville d'Esch-sur-Alzette actuellement en vigueur.

CHAPITRE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 26 – Déchets exclus

Sont exclus de la gestion communale des déchets :

- a) Les déchets industriels, commerciaux et artisanaux en quantités autres que « minimales » ;
- b) Les déchets de toutes fractions et assimilés qui en raison de leur nature ou de leur volume ne peuvent pas être gérés avec les déchets visés au chapitre 7 du présent règlement ;
- c) Les déchets d'origine non ménagère dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages et leurs limites fixées dans les prescriptions techniques ;
- d) Les déchets hospitaliers et assimilés autres que ménagers et assimilés ;

- e) Les déchets problématiques en provenance des entreprises et établissements en quantités autres que « minimales » ;
- f) Les déchets dangereux ou toxiques ;
- g) Les déchets inertes ne provenant pas de particuliers ;
- h) Les matières fécales animales et humaines ;
- i) Les cadavres d'animaux d'utilités ;
- j) Tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas d'obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

Les déchets exclus de la gestion communale et des déchets sont à traiter ou à éliminer par le détenteur ou le producteur des déchets conformément aux législations en vigueur. Sur demande de la Ville, le détenteur ou le producteur des déchets doit rapporter la preuve de leur élimination conforme aux dispositions légales en vigueur et des moyens mis en œuvre.

La Ville peut toutefois informer sur les moyens d'élimination, de recyclage ou de réemploi écologiquement appropriés.

Article 27 – Poubelles

Poids maximaux

Le poids des poubelles à l'état rempli ne doit pas dépasser :

Pour un récipient de 40 litres	-20 kg
Pour un récipient de 80 litres	-40 kg
Pour un récipient de 120 litres	-60 kg
Pour un récipient de 240 litres	-120 kg
Pour un récipient de 660 litres	-300 kg

Nombre, choix et capacité des poubelles

La Ville détermine le nombre minimal et la capacité des poubelles à mettre en place, ainsi que la fréquence de leur vidange.

Dans les immeubles résidentiels à plusieurs unités de logement, l'obligation en matière d'utilisation de poubelles communes (240 litres, 660 litres) est fixée à partir du nombre de 4 unités de logement, conformément au règlement général sur les bâtisses de la Ville en vigueur.

Dans les immeubles administratifs, le nombre minimal de poubelles communes est fixé à 1 poubelle 660 litres par 35 personnes y travaillant.

Pour la détermination du nombre de poubelles pour déchets ménagers résiduels en mélange, il est tenu compte d'un volume minimal de 20 litres par personne et par semaine.

Article 28 – Déchets similaires volumineux

Conformément à l'article 20 (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, la Ville accepte dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets similaires volumineux suivant son appréciation respective des volumes ou poids spécifiques.

Tout producteur ou détenteur de déchets produisant des déchets dépassant ces quotas à l'obligation de faire état du mode d'élimination de ces déchets auprès des autorités compétentes de la Ville.

Un rapport annuel dans le cadre du plan de gestion des déchets doit être remis aux autorités compétentes de la Ville renseignant du type et volume de déchets détruits ainsi durant l'année civile en cours.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Déchets organiques des entreprises commerciales

Les établissements commerciaux offrant des repas sont tenus à disposer des équipements requis pour le refroidissement d'une capacité de 240 litres de biodéchets. Ces équipements doivent répondre aux dispositions de l'autorisation d'exploitation émise au nom des établissements en cause.

Article 30

Il est défendu d'ouvrir les poubelles d'autrui et/ou d'éliminer ses déchets par les poubelles d'une tierce personne sans autorisation expresse et préalable de cette tierce personne.

Il est interdit aux personnes non autorisées de fouiller ou d'enlever les déchets destinés à la collecte publique ou déposés dans les conteneurs mis en place pour la collecte par apport. La commune n'assume aucune responsabilité pour la protection des données confidentielles, p.ex. pour papiers personnels contenus dans les déchets placés sur la voie publique en vue de leur enlèvement.

Article 31

Les poubelles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles qui leurs sont attribuées.

Article 32

Toutes les collectes de déchets se feront conformément à un plan de travail établi par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 33

L'évacuation des déchets provenant des ménages et entreprises par le dépôt dans les poubelles publiques est strictement interdite. De même il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique en-dehors des périodes fixées en vue des collectes des déchets.

Pareillement, le dépôt de déchets dans les zones naturelles est strictement interdit et fera l'objet d'une dénonciation systématique via procès-verbal au Parquet d'Etat de Luxembourg.

L'évacuation des déchets par la canalisation est à considérer comme une gestion incontrôlée des déchets conformément à l'article 42 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. L'évacuation de déchets par la canalisation, ainsi que l'installation et l'utilisation de broyeurs dans les éviers, est interdite.

Il est interdit d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations fixes ou mobiles non autorisées, conformément aux dispositions de la législation concernant la gestion des déchets et de la législation relative aux établissements classés.

L'enfouissement non autorisé de déchets est interdit.

Article 34

Si en raison d'un cas de force majeure, d'ordonnances administratives ou pour des raisons de service, certaines tournées sont temporairement suspendues, réduites ou retardées, la Ville ne peut en aucun cas être tenue pour responsable et les détenteurs de déchets ne peuvent prétendre à un dédommagement quelconque.

Si le ramassage de déchets n'a pas eu lieu pour une des raisons précitées, une nouvelle tournée sera organisée le plus rapidement possible.

Si un ou plusieurs récipients n'ont pas été vidés en raison d'un manquement de la commune, les producteurs ou détenteurs de déchets ont uniquement droit à la collecte des déchets lorsque le producteur ou détenteur en informe la commune au plus tard le jour ouvrable suivant.

Article 35

La Ville n'est pas responsable pour les pertes d'objets contenus, même accidentellement, dans les récipients, les conteneurs de recyclage ou autres. La Commune est à considérer comme détenteur des déchets repris au présent règlement à partir du moment de la vidange des récipients, du dépôt des déchets dans un conteneur de recyclage ou au centre de recyclage, à l'exception des cas d'évacuation frauduleuse de butin résultant d'infractions ou autres méfaits ou d'armes par les poubelles ou conteneurs publics.

Article 36

Sont abrogés les prescriptions des règlements communaux contraires aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 11 : PENALITES**Article 37**

Sans préjudice des peines plus lourdes prévues par la loi, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende comprise entre 25,00€ et 250,00€.